

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 janvier 2023

---

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX  
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° AS261

présenté par  
M. Colombani

-----

**ARTICLE 3**

À la première phrase de l'alinéa 2, après la référence :

« L. 6323-3, »

insérer les mots :

« et d'un exercice protocolisé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les articles 1, 2 et 3 de la présente proposition de Loi prévoient un accès direct aux infirmières en pratiques avancées, aux kinésithérapeutes et aux orthophonistes, lorsqu'ils exercent dans une structure de soins coordonnés.

Or, une telle évolution ne peut se concevoir en dehors d'un exercice coordonné et protocolisé. C'est un gage indispensable à la qualité des soins que nous devons à l'ensemble de nos concitoyens avec un principe d'égalité. Vouloir en sortir, comme cette proposition de Loi entend le faire, aboutira à une médecine à deux vitesses : celle des patients ayant droit à un médecin, et celle des autres.

L'autre aspect qui relève des négociations conventionnelles qui viennent de débiter, concerne la prise en compte de l'expertise du médecin et de sa nécessaire revalorisation. C'est un élément essentiel qui permettra aux médecins de s'engager encore un peu plus dans un exercice coordonné. Cela s'inscrit dans une politique de droits et de devoirs. Valoriser la prise en charge des patients souffrant de pathologies complexes, en particulier ceux souffrant d'une affection de longue durée, et diminuer la fréquence de ces consultations face à des pathologies chroniques stabilisées, c'est se donner les moyens de libérer du temps médical et de donner aux médecins un intérêt à agir pour travailler plus encore qu'ils ne font déjà avec les autres professions de santé.